



DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORT
Service des Sports

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-497
REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS DE LA VILLE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Monsieur le Maire de Tassin la Demi-Lune (Rhône)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R. 2213-1 à R. 2213-2,

Vu le Code civil et le Code de la santé publique,

Vu les pouvoirs de police du Maire et notamment celui de sécurité, de santé et de tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n°2020-332 en date du 01^{er} octobre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Serge Husson, 10^{ème} adjoint délégué aux sports,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du site,

ARRETE

Préambule

La Ville de Tassin la Demi-Lune est propriétaire des équipements sportifs recevant du public. L'accès à ces différents sites signifie pour les usagers la mise à disposition d'un équipement de qualité qu'il convient d'entretenir et de préserver. A cet effet, les usagers accédant dans ce dernier se soumettront aux dispositions du présent règlement. Ils devront, en outre, se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans les établissements sportifs.

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées des équipements sportifs. Il est rappelé que les Equipements Recevant du Public sont propriété de la commune de Tassin la Demi-Lune et affectés au domaine public.

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Tassin la Demi-Lune, le stade du Sauze, le stade Dubot, le gymnase des Croisettes et le gymnase des Genêtiers.

Paraphes

La fréquentation d'une installation sportive municipale (stades et gymnases) implique de se conformer au présent règlement, ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 : Mise à disposition

2.1 Usagers utilisateurs

Dans la mise à disposition des équipements, la Ville de Tassin la Demi-Lune souhaite en premier lieu répondre aux obligations qui lui sont faites par la loi, mais également accompagner les actions répondant aux priorités de la politique sportive municipale.

Ainsi, les équipements sportifs sont principalement mis à disposition :

- Aux établissements scolaires, écoles primaires, collèges, lycées publics et privés,
- Aux associations sportives de la Ville de Tassin la Demi-Lune, régulièrement déclarées,
- Aux utilisateurs libres dans certains équipements de plein air,
- A toutes personnes morales sous certaines conditions de la Ville.

Les établissements scolaires et les associations dûment autorisés demeurent prioritaires.

2.2 Modalités d'attribution

Pour les établissements scolaires, les attributions de créneaux horaires sont réalisées pour l'année scolaire structurée autour de trois trimestres (hors périodes de vacances), et suivent une procédure spécifique négociée avec les instances éducatives permettant de répondre au mieux aux besoins des établissements.

Pour les associations sportives, la mise à disposition des créneaux d'entraînement réguliers se fait pour la période du 1^{er} septembre au 31 août, sur demande écrite à Monsieur le Maire le 15 mai de chaque année.

Durant la période estivale, les gymnases sportifs municipaux sont fermés trois semaines, puis les stades et gymnases sont fermés une semaine durant la période de Noël, ceci afin de réaliser des travaux de maintenance. En revanche, les équipements ouverts à la pratique libre fonctionnent durant la période estivale.

Concernant les compétitions, une planification d'utilisation des installations sportives est mise en place chaque semaine en fonction des matches et rencontres programmées durant le week-end. Toute demande doit être transmise au service des sports par courriel via sportstassin@villetassinlademilune.fr au plus tard le mercredi soir précédant.

Les horaires, une fois planifiés doivent être scrupuleusement respectés, notamment lors de la fermeture de l'installation. La Ville se réserve le droit de suspendre ou supprimer l'attribution des installations pour des raisons techniques, climatiques, en cas de mauvaise utilisation des installations, ou tout autre raison. Dans tous les cas, la Ville de Tassin la Demi-Lune est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des installations.

Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par le Conseil Municipal ou par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

A l'issue de chaque occupation, un temps consacré au rangement, douche, et moment de convivialité est accordé à chaque organisateur. Ce temps est compris dans les créneaux horaires accordés et figurant dans la convention d'occupation.

Paraphes



Article 3 : Conditions d'utilisation

3.1 En présence d'un représentant de l'exploitant

Pour être admis dans les installations, les utilisateurs devront :

- Etre accompagnés d'un responsable en ce qui concerne les associations sportives. La liste des responsables doit être adressée en début d'année au service des sports via sportstassin@tassinlademilune.fr ;
- Etre accompagnés de leur professeur s'agissant des groupes scolaires, et des entraîneurs s'agissant des associations ;
- Se présenter à l'agent municipal chargé du gardiennage et informer ce dernier systématiquement sur l'effectif de la séance ;
- Etre encadrés durant tout le temps de la mise à disposition du créneau, par le dirigeant ou responsable pour les associations, et le professeur pour les groupes scolaires.

3.2 En l'absence d'un représentant de l'exploitant

En l'absence d'un représentant de l'exploitant, les établissements scolaires ou les associations peuvent accéder de manière autonome aux équipements sportifs, sous réserve d'une convention d'utilisation autonome, dans la stricte limite des créneaux dûment signés par le service des sports.

Durant cette utilisation, les établissements scolaires ou associations se voient ainsi confier la mise en œuvre du Système de Sécurité Incendie (SSI) dans le cadre de la convention ad hoc signée avec la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Les termes de cette convention qui viennent en complément du présent règlement devront être rigoureusement respectés par les utilisateurs.

L'utilisateur déclare avoir, préalablement à l'utilisation, pris bonne connaissance des lieux et matériels prêtés, des règles générales de sécurité, des emplacements des dispositifs d'alarme et d'extinction éventuels, des voies d'évacuation et des issues de secours.

3.3 Pratique libre dans certains équipements de plein air

Les utilisateurs libres devront se conformer au présent règlement, aux consignes sur place, et respecter scrupuleusement les horaires d'ouverture et de fermetures des sites.

3.4 Organisations de manifestations

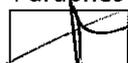
Toute réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle fera l'objet d'une demande écrite préalable adressée par courrier à Monsieur le Maire de la Ville de Tassin la Demi-Lune, indiquant les éléments constitutifs du projet. Dans le même temps, l'association devra remettre au service des sports le formulaire « fiche manifestation dans un équipement sportif ».

Les organisateurs définissent les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité des pratiquants et du public en coordination avec le service des sports.

Une déclaration à la Ville et aux administrations concernées est obligatoire pour toute manifestation regroupant un nombre de participants au-delà des seuils en vigueur.

L'organisateur devra nécessairement prendre les dispositions au stockage et à l'évacuation des déchets générés par la manifestation en sollicitant les services d'un prestataire de son choix.

Paraphes



Les installations provisoires disposées dans l'enceinte de l'équipement **devront répondre à toutes les** garanties techniques attestées par les contrôles règlementaires.

Les panneaux publicitaires pourront être apposés sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Maire.

Toute utilisation non sportive, ou aménagements particuliers des équipements est soumise à autorisation écrite faisant suite à une demande détaillée formulée au plus tard 1 mois avant la manifestation.

Lorsque la manifestation prévoit une prestation alimentaire à destination des joueurs et spectateurs, l'organisateur devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène alimentaire liée à la production et la distribution de denrées alimentaires.

En ce qui concerne la mise en place d'une buvette, l'organisateur devra en faire la demande écrite préalablement à l'attention de Monsieur le Maire.

3.5 Matériels

La mise en place et le déplacement du matériel sont effectués par les utilisateurs, scolaires et associatifs, sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement de la séance.

Après chaque usage, les participants sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel aux endroits affectés à ce stockage.

Article 4 : Hygiène et propreté

Les usagers doivent respecter l'état de propreté des équipements.

L'entrée des animaux même tenus en laisse est strictement interdite, de même pour les vélos et trottinettes.

Le port de chaussures adaptées au sol et en parfait état de propreté est exigé pour tous.

Il est formellement interdit :

- De consommer de l'alcool ;
- De fumer à l'intérieur de l'ensemble de l'enceinte sportive (cette interdiction vaut également pour les cigarettes électroniques et leurs équivalents) ;
- De manger ou boire dans les salles, sauf autorisation particulière lors de manifestations ;
- D'utiliser des objets en verre.

Article 5 : Ordre et sécurité

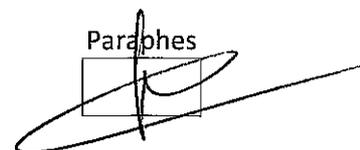
L'utilisation des équipements sportifs se fait dans le strict respect de l'ordre public. En cas de trouble, les responsables des équipements sont en mesure de faire appel aux autorités compétentes à même de procéder à une évacuation des lieux.

Les enseignants, dirigeants, responsables devront prendre connaissance des plans d'évacuation, des emplacements et fonctionnements des organes de secours, des consignes de sécurité.

Les enseignants, dirigeants, ou responsables veilleront notamment, sous peine d'engager leur responsabilité, à ce que le public accueilli ne soit jamais supérieur à la capacité totale des lieux.

Le stockage de matériel, ainsi que tout dépôt de produits dangereux, ne peut s'effectuer que dans des locaux spécifiquement affectés et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Paraphes



En aucun cas les utilisateurs ne pourront manipuler les tableaux électriques et accéder aux chaufferies.

Article 6 : Assurance/Responsabilité

A titre individuel ou collectif, l'utilisateur s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance en responsabilité civile, pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique, voire de sa présence. Il en est de même pour ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.

La Ville de Tassin la Demi-Lune ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les équipements sportifs mis à disposition, n'assumant aucune obligation de garde ou de surveillance.

Toute dégradation survenue dans le cadre de l'utilisation devra être immédiatement signalée au service des sports par les enseignants ou les responsables d'association, lesquels demeurent responsables des dégâts causés. Les réparations éventuelles seront effectuées par la Ville et facturées aux utilisateurs.

Les associations et les établissements scolaires sont tenus de signaler par écrit au service des sports tout accident ou incident survenu au cours des activités sportives.

Les associations et les entreprises intervenant sur les équipements doivent veiller au respect du droit du travail pour les salariés qu'elles emploient.

Conformément à la réglementation, chaque intervenant sportif doit afficher son diplôme professionnel dans les panneaux mis à disposition pour cet effet.

Article 7 : Application du règlement

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront faites par le personnel chargé de la surveillance et de l'entretien des lieux en application des dispositions du présent règlement.

La Ville de Tassin la Demi-Lune se réserve la possibilité, en cas de manquements graves ou répétés, d'engager contre les éventuels contrevenants toutes actions – notamment en justice – qu'elle jugera nécessaires.

Monsieur le responsable du Service des Sports, l'ensemble des agents du Service des Sports en charge du fonctionnement des équipements sportifs et plus largement toute personne habilitée, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur tous les équipements sportifs.

Tassin la Demi-Lune, le 17 décembre 2021,



Serge HUSSON
Adjoint au Maire,
Délégué aux Sports

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20211217-AM2021-497-AR
Date de télétransmission : 06/01/2022
Date de réception préfecture : 06/01/2022